Flash d'informations

Association des maires de l'Orne (AMO), Avril 2002

Internet : séminaire pour les maires et présidents de communautés -
Vous pouvez participer à une journée d'information sur les services offerts par Internet. Elle se déroule par groupe de 15 élus, en Alençon, à la Halle au Blé (Echangeur Basse-Normandie). Ce séminaire est gratuit et ouvert à tous les niveaux. Si vous êtes intéressé(e), faites-le savoir à l'AMO au plus vite, les places sont limitées.

- Indemnités de fonction
- Renforcement de la formation des élus

Indemnités de fonction

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur a donné des précisions sur les nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux. Voici les principales informations :

1. Revalorisation des indemnités des adjoints –
Elles sont désormais fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 – soit au 1er mars 2002 : 3 562,11 euros)

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints
(article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales)

Population	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	6,60	235,10
De 500 à 999	8,25	293,87
De 1 000 à 3 499	16,50	587,75
De 3 500 à 9 999	22,00	783,66
De 10 000 à 19 999	27,50	979,58
De 20 000 à 49 999	33,00	1 175,50

Le barème est inchangé pour les autres élus locaux

2. Indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants -

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal fixé à l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales est automatique, sauf décision contraire des conseils municipaux.

Si des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées en application de l'article L 2123-22 du CGCT, leur application aux indemnités du maire est subordonnée à une délibération du conseil municipal.

Pour sa première application, l'attribution automatique sera effective lorsque les conseils municipaux auront délibéré sur les indemnités de leurs membres. Dans l'intervalle, les délibérations antérieures continuent de s'appliquer.

Par la suite, lors du renouvellement des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI, la délibération antérieure fixant les indemnités des élus de la collectivité s'appliquera jusqu'à l'intervention de la délibération prise par les nouveaux conseils dans les délais prescrits par le CGCT.

3. Les conseillers municipaux -

Les conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants :
La loi a supprimé la possibilité pour les communes de moins de 100 000 habitants de verser une indemnité aux conseillers municipaux chargés d'un mandat spécial. Cette disposition est remplacée par la faculté, ouverte aux conseils municipaux de ces communes, d'attribuer aux conseillers municipaux une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015, soit 213,73 euros bruts mensuels

Disposition également applicable aux délégués des communautés urbaines et communautés d'agglomération.

Les conseillers bénéficiant de délégations de fonctions du maire :
Les dispositions de l'article L 2122-18 ouvrent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

En ce cas ils peuvent recevoir une indemnité sur délibération des conseils municipaux et dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Aux termes de l'article L 2123-24-1, cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle qui peut être versée aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

N.B. : les conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonctions, après les avoir retirées à un adjoint qui ne démissionne pas, pourront désormais en bénéficier ;

Disposition également applicable aussi aux délégués dans les communautés urbaines et communautés d'agglomération.

Indemnité maximale versée à un adjoint ou à un conseiller municipal :
L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut, à aucun moment, être supérieure au montant maximal de l'indemnité du maire de la commune, majoration éventuellement comprise, tel qu'il est autorisé par le CGCT.

4. Délibération sur les indemnités –
Désormais, les assemblées locales ont l'obligation de délibérer sur les indemnités de leurs membres en début de mandature. Cette délibération doit intervenir dans les 3 mois suivant l'installation des nouvelles assemblées. Cette mesure s'applique aux collectivités territoriales et aux EPCI.

Pour la première application de cette disposition, les délibérations interviendront dans les 3 mois suivant, dans les collectivités territoriales, la date de publication de la loi au journal officiel (28 mai 2002) et, dans les EPCI, la publication du décret à venir fixant les indemnités maximales des indemnités de leurs présidents et de leurs vice-présidents.

Bien entendu, les assemblées locales conservent la faculté de délibérer à nouveau en cours de mandature pour modifier les indemnités de leurs membres.

Par ailleurs, toute délibération de l'assemblée d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI concernant les indemnités d'un ou plusieurs élus doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

Renforcement de la formation des élus locaux

La loi renforce le dispositif et elle exige une délibération des assemblées locales sur la formation des élus locaux. Autre obligation : annexer au compte administratif un tableau récapitulatif des formations financées.

N.B. première application : délibération dans les 3 mois suivant la publication de la loi (28 mai 2002).

Autres améliorations :

Durée du congé de formation porté à 18 jours au lieu de 6.
Compensation financière des revenus des élus en formation portée à 18 jours.
Possibilité pour les communes membres d'un EPCI de lui transférer leurs compétences en matière de formation des élus.
N.B. la circulaire n° INT/B/02/00076/C d'application sur la loi démocratie de proximité est disponible sur internet sur le site de l'AMO ou du ministère de l'Intérieur. L'AMO peut, à votre demande, vous la transmettre par courrier.